REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Version en date du 1er janvier 2023



17-19 rue Aristide Briand 89700 TONNERRE

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT	4
ARTICLE 2. OBLIGATIONS GENERALES DU SERVICE DE L'EAU	
ARTICLE 3. OBLIGATIONS GENERALES DES ABONNES	
ARTICLE 4. DROITS DES ABONNES VIS-A-VIS DE LEURS DONNEES PERSONNELLES	
CHAPITRE 2. ABONNEMENTS	6
ARTICLE 5. REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS	6
ARTICLE 6. CONDITIONS D'OBTENTION DES ABONNEMENTS	
ARTICLE 7. CONSENTEMENT DU CONTRAT D'ABONNEMENT	
ARTICLE 8. DEMANDES DE RESILIATION D'UN CONTRAT D'ABONNEMENT	
ARTICLE 9. DEMANDE DE SUSPENSION DE LA FOURNITURE D'EAU	8
ARTICLE 10. FRAIS D'ACCES AU RESEAU ET FACTURATION DE L'ABONNEMENT	
ARTICLE 11. ABONNEMENTS POUR EQUIPEMENTS PUBLICS	8
ARTICLE 12. RESTRICTIONS ET MODALITES PARTICULIERES	
ARTICLE 13. PRISES D'EAU AUTRES QUE BRANCHEMENTS	
CHAPITRE 3. BRANCHEMENTS	10
ARTICLE 14. DEFINITION ET PROPRIETE DES BRANCHEMENTS	10
ARTICLE 15. NOUVEAUX BRANCHEMENTS	10
ARTICLE 16. GESTION DES BRANCHEMENTS	11
ARTICLE 17. MODIFICATIONS OU DEPLACEMENT DES BRANCHEMENTS	11
ARTICLE 18. MANŒUVRE DES ROBINETS DE BRANCHEMENT EN CAS DE FUITE	11
ARTICLE 19. FERMETURE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS ABANDONNES	12
ARTICLE 20. RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DES LOTISSEMENTS, ZONES D'ACTIVITES ET DES OPERATIONS GROUPEES DE CONSTRUCTION	ON 12
CHAPITRE 4. COMPTEURS	13
ARTICLE 21. REGLES GENERALES CONCERNANT LES COMPTEURS	
ARTICLE 22. EMPLACEMENT DES COMPTEURS	13
ARTICLE 23. PROTECTION DES COMPTEURS	13

ARTICLE 24. REMPLACEMENT DES COMPTEURS	
ARTICLE 25. RELEVE DES COMPTEURS NON EQUIPES DE DISPOSITIFS DE RELEVE A DISTANCE	
ARTICLE 26. RELEVES DES COMPTEURS EQUIPES DE DISPOSITIFS DE RELEVE A DISTANCE	14
ARTICLE 27. VERIFICATION ET CONTROLE DES COMPTEURS	
CHAPITRE 5. INSTALLATIONS PRIVEES DES ABONNES	16
ARTICLE 28. DEFINITION DES INSTALLATIONS PRIVEES	
ARTICLE 29. REGLES GENERALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS PRIVEES	
ARTICLE 30. APPAREILS INTERDITS	
ARTICLE 31. PREVENTION DES RETOURS D'EAU	
ARTICLE 32. ABONNES UTILISANT DES RESSOURCES EN EAU	
ARTICLE 33. MISE A LA TERRE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES	
ARTICLE 34. CONTROLE DES INSTALLATIONS PRIVEES	17
CHAPITRE 6. TARIFS	19
ARTICLE 35. FIXATION DES TARIFS	19
ARTICLE 36. AUTRES TAXES ET REDEVANCES	19
CHAPITRE 7. PAIEMENTS	20
Article 37. Regles generales	20
ARTICLE 38. RECOUVREMENT DES FACTURES	20
ARTICLE 39. PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU	20
ARTICLE 40. PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS	20
ARTICLE 41. DELAIS DE PAIEMENT DES FACTURES	20
ARTICLE 42. RECLAMATIONS CONCERNANT LES FACTURES ET LE PAIEMENT	
ARTICLE 43. DIFFICULTES DE PAIEMENT	21
ARTICLE 44. PERTES D'EAU	21
ARTICLE 45. DEFAUT DE PAIEMENT	21
ARTICLE 46. REMBOURSEMENTS	21
CHAPITRE 8. PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU	22
ARTICLE 47. INTERRUPTIONS DE LA FOURNITURE D'EAU	
ARTICLE 48. PRESSIONS ET VARIATIONS DE PRESSION	
Article 49. Demandes d'indemnites	22
ARTICLE 50. EAU NON CONFORME AUX CRITERES DE POTABILITE	22
CHAPITRE 9. INCENDIE	24
ARTICLE 51. SERVICE PUBLIC DE DEFENSE INCENDIE	24
ARTICLE 52. BRANCHEMENTS INCENDIE A USAGE PRIVE	24
CHAPITRE 10. AUTRES DISPOSITIONS SPECIFIQUES	25
ARTICLE 53. MISE A NIVEAU DES BOUCHES A CLES LORS DES OPERATIONS DE VOIRIE	25
CHAPITRE 11. INFRACTIONS	26
ARTICLE 54. INFRACTIONS ET POURSUITES	26
ARTICLE 55. MESURES DE SAUVEGARDE	26
CHAPITRE 12. DISPOSITIONS D'APPLICATION	27
ARTICLE 56. VOIES DE RECOURS	
ARTICLE 57. APPROBATION DU REGLEMENT ET DE SES ANNEXES	27
ARTICLE 58. MODIFICATION DU REGLEMENT	
ARTICLE 59 APPLICATION DUREGLEMENT	27

PRE-REQUIS

Le Syndicat des Eaux du Tonnerrois, dénommé ci-après le « SET », est la collectivité qui gère et administre le service public de l'eau potable. Le SET assure alors la production de l'eau potable, son traitement, son stockage, son transport et sa distribution aux abonnés.

Le réseau public et l'ensemble des ouvrages (stations de traitement, forages et prises d'eau, château d'eau...) qui assurent la distribution de l'eau potable à l'abonné appartiennent au SET.

Le SET assure la gestion et l'administration de son service d'eau potable sous la forme d'une régie. Le périmètre d'activité de la régie est présenté en annexe.

Le présent règlement de service s'applique à l'ensemble des abonnés concernés par le périmètre de la régie. Pour les abonnés des communes dont la gestion du service public de l'eau potable a été confiée à un prestataire au travers d'un contrat de délégation de service public, le règlement de service en vigueur est celui annexé au contrat.

La terminologie suivante est employée dans le règlement de service :

- Le « Service de l'eau » renvoi à l'exploitation en régie du service public de l'eau potable par le SET.

Chapitre 1. Dispositions générales

Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable à partir du réseau de distribution d'eau potable du SET. Il définit les droits et obligations respectives du Service de l'eau, des usagers, des abonnés et des propriétaires.

- L'abonné est la personne physique ou morale qui a souscrit un contrat d'abonnement du Service de l'eau, ou ses ayants-droits en cas de décès.
- L'usager s'entend comme l'utilisateur qui utilise l'eau potable issue du réseau public de distribution.
- Le propriétaire est la personne physique ou morale à laquelle appartient le bien immobilier bénéficiaire d'un raccordement au réseau de distribution de l'eau potable, en pleine propriété ou en usufruit, individuellement ou collectivement.
- Le Service de l'eau est le service du SET chargé d'exploiter du service public de l'eau potable.
- Le SET est l'autorité organisatrice et responsable du service public de l'eau potable.

L'usager, l'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

Article 2. Obligations générales du Service de l'eau

Le Service de l'Eau est tenu :

- 1. De fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement qui réunit les conditions définies par le présent
- 2. D'assurer le bon fonctionnement de la distribution publique d'eau, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie, défaillance imprévue...),
 - Notamment, le Service de l'eau est tenu de délivrer en exploitation normale, une pression dans les réseaux privés supérieure ou égale à 3 mètres de hauteur d'eau (0,3 bars), tel que prévue par la réglementation en vigueur (R1321-58 du Code de Santé Publique),
- 3. De gérer, exploiter, entretenir, réparer et rénover tous les ouvrages et installations du réseau public de distribution de l'eau potable,
- 4. D'informer les autorités sanitaires concernées de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers,
- 5. De fournir à l'usager, dans le respect de la réglementation en vigueur, toute information sur la qualité
- 6. De répondre aux questions des abonnés concernant la distribution de l'eau potable.

Les agents du Service de l'eau doivent être munis d'un insigne distinctif et être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

Les branchements et les systèmes de mesure sont réalisés sous la responsabilité du Service de l'eau de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation, sauf circonstances exceptionnelles prévues au présent règlement.

Le Service de l'eau n'intervient pas sur les installations privées situées après les compteurs des abonnés ou des propriétaires.

Article 3. Obligations générales des abonnés

Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le Service de l'eau que le présent règlement met à leur charge.

Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit aux abonnés et aux usagers :

- 1. D'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie,
- 2. De modifier l'usage de l'eau sans en informer le Service de l'eau,
- 3. De pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur les installations publiques,
- 4. De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb ou les bagues de scellement, ou d'empêcher l'accès aux agents du Service de l'eau,
- 5. De faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant ou après compteur,
- 6. De faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance lorsqu'il existe,
- 7. De manœuvrer le robinet sous bouche à clé situé soit sous voie publique, soit sous voie privée,
- 8. De procéder au montage et au démontage du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance.
- 9. De conserver ou de faire réaliser des plantations d'arbres ou d'arbustes à moins de 3 mètres des canalisations publiques
- 10. De porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par des phénomènes de retours d'eau ou d'introduction de substances nocives ou non désirables.
- 11. D'utiliser les canalisations publiques ou les canalisations privées reliées au réseau public pour la mise à la terre des équipements électriques.

Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent soit des délits soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné ou l'usager à la fermeture immédiate de son branchement sans préjuger des poursuites que le Service de l'eau pourrait exercer contre lui. Les abonnés sont également tenus d'informer le Service de l'eau de toute modification à apporter à leur dossier.

Article 4. Droits des abonnés vis-à-vis de leurs données personnelles

Le Service de l'eau assure la gestion des informations à caractère nominatif des abonnés, usagers et propriétaires dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur.

Le fichier des abonnés est la propriété du Service de l'eau qui en assure la gestion dans les conditions prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs. Tout abonné ou propriétaire a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du Service de l'eau le dossier ou la fiche le concernant.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout abonné a droit d'obtenir communication et rectification des informations nominatives le concernant. Tout abonné a également le droit de consulter les délibérations qui fixent ou modifient les tarifs de la consommation d'eau, de l'abonnement et des prestations de service.

Dans le cadre de cette réglementation, le SET a conventionné cette gestion avec le Centre de Gestion de l'Yonne, dont les éléments sont disponibles à l'adresse https://www.agirhe.cdg54.fr/TDB/rgpd.aspx.

Chapitre 2. Abonnements

Article 5. Règles générales concernant les abonnements

Toute personne physique ou morale souhaitant être alimentée en eau potable doit souscrire auprès du Service de l'eau un contrat d'abonnement, formalisé par un document dénommé « Demande de souscription d'un abonnement au service public de l'eau potable ».

Les demandes de souscription d'un contrat d'abonnement peuvent être formulées par téléphone, par courrier (postal, électronique) ou par simple visite au siège du Service de l'eau. À réception de la demande, il sera transmis à l'abonné le règlement de service, les tarifs appliqués ainsi que des documents complémentaires.

A la signature du document « Demande de souscription d'un abonnement au service public de l'eau potable », le demandeur prend alors la qualité d'abonné et se soumet aux dispositions du présent règlement, qu'il accepte dans sa totalité.

La date d'effet du contrat d'abonnement coïncide soit :

- Avec la date de la mise en service du dispositif de comptage,
- Avec la date d'obtention du titre (date d'entrée dans les lieux ou date de signature des actes notariés).

Les abonnements sont souscrits pour une durée indéterminée.

En aucun cas, le Service de l'eau ne peut être mise en cause ou n'interviendra dans les différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants à l'exception des litiges dont le préjudice subi résulte d'une faute commise par le Service de l'eau.

Article 6. Conditions d'obtention des abonnements

Conditions générales

La fourniture d'eau peut être demandée par toute personne physique (propriétaire ou locataire) ou morale en application des dispositions de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 et de son décret n° 67-223 pouvant justifier de sa qualité par un titre.

En 48 heures ouvrées, le Service de l'eau est tenu de fournir de l'eau à tout souscripteur du contrat d'abonnement disposant :

- soit d'un branchement tel qu'il est défini à l'article 14 du présent règlement,
- soit d'un dispositif de comptage individuel.

Dans le cas où des travaux sont nécessaires sur une installation pour laquelle la distribution de l'eau a été interrompue, l'eau ne sera fournie qu'après réalisation cumulative des trois conditions suivantes :

- la fin des travaux de création ou de remise en état du branchement, exécutés dans les conditions fixées aux articles 14, 15 et 16,
- la mise en place d'un dispositif de comptage par le Service de l'eau,
- le paiement, le cas échéant, des sommes dues par le propriétaire de l'installation.

Dans les cas d'un branchement neuf, le délai nécessaire à l'ouverture du contrat d'abonnement sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de la demande de branchement.

Conditions particulières aux immeubles collectifs

En application de l'article 93 de la loi « Solidarité et renouvellements urbains » du 13 décembre 2000 et de son décret n° 2003-408 du 28 avril 2003, deux modes de gestion des contrats d'abonnement en immeubles collectifs sont proposés :

1. Gestion générale de la fourniture d'eau en immeuble collectif :

- Un contrat d'abonnement est souscrit soit par son propriétaire, soit par son syndicat des copropriétaires, soit par son syndic pour l'ensemble de la construction dont les consommations sont enregistrées par un compteur général.
- 2. Gestion individuelle de la fourniture d'eau en immeuble collectif :
 - Un contrat d'abonnement individuel est souscrit pour chaque compteur ou ensemble de compteurs permettant de mesurer les consommations du logement ou du local qui lui sont propres. Le titulaire du contrat d'abonnement individuel ou abonné individuel est l'occupant du logement ou du local correspondant.
 - Les consommations des parties communes sont enregistrées par un ou des compteurs. Le ou les contrats d'abonnement correspondants sont souscrits par le propriétaire ou son mandant.
 - Le propriétaire n'a pas à souscrire de contrat d'abonnement pour le compteur général

Pour les constructions collectives n'ayant pas fait l'objet d'une individualisation des abonnements, les terrains de camping et les terrains aménagés pour les habitations légères de loisir, le propriétaire, le gérant ou le syndic a seul qualité pour demander un abonnement. Il fera son affaire de la répartition éventuelle des redevances inhérentes à son abonnement.

Le propriétaire peut demander l'individualisation des contrats d'abonnement. Il adresse sa demande accompagnée d'un dossier technique au Service de l'eau par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. La mise en place des contrats d'abonnement individuels est conditionnée par le respect des prescriptions techniques pour les logements collectifs (existants ou neufs). Une convention fixe les conditions administratives, techniques et financières liées à l'individualisation des contrats d'abonnement.

> Unicité d'usage de l'eau

Sur une même propriété, un contrat doit être conclu pour chaque usage qui fera l'objet d'un abonnement particulier.

> Refus de l'abonnement

La demande de souscription d'un contrat d'abonnement est refusée dans le cas où le branchement neuf nécessaire pour fournir de l'eau serait utilisé pour l'alimentation d'une construction non autorisée ou non agréée (article L.111-6 du Code de l'Urbanisme).

Le Service de l'eau peut surseoir à accorder un contrat d'abonnement ou limiter le débit d'alimentation en eau si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation publique.

Article 7. Consentement du contrat d'abonnement

Le consentement au contrat d'abonnement est confirmé :

- Soit par la signature du contrat correspondant,
- Soit par le règlement de la première facture émise par le Service de l'eau.

Le contrat d'abonnement est consenti jusqu'à la demande de sa résiliation dans les conditions fixées à l'article 8.

Article 8. Demandes de résiliation d'un contrat d'abonnement

Chaque abonné peut demander à tout moment du Service de l'eau la résiliation de son contrat d'abonnement par téléphone, par courrier (postal ou électronique) ou par simple visite. Afin de procéder à la clôture du compte, le Service de l'eau doit être en possession du relevé du compteur concerné et de la nouvelle adresse valide de l'abonné partant.

Le Service de l'eau établit alors la facture de fin de compte valant résiliation du contrat d'abonnement. Quel que soit le motif de sa demande, l'abonné doit payer :

- Les frais d'abonnement pour la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours,
- Les frais correspondants au volume d'eau réellement consommé.

Les demandes de résiliation des contrats dans les immeubles collectifs sont traitées selon les conditions techniques, administratives et financières fixées par le Service de l'eau.

Tant que le Service de l'eau n'est pas informé d'une demande de résiliation (dans les conditions présentées cidessus par cet article ou par le biais d'une nouvelle demande de souscription pour la même installation), le titulaire du contrat d'abonnement reste responsable et redevable des frais d'abonnement et de la consommation de l'installation concernée.

Les abonnements prennent fin à la demande expresse des abonnés telle que décrite dans le présent article, au plus tard quinze jours après la date de la réception de la demande ou à la date définie par l'abonné si celle-ci est postérieure.

Article 9. Demande de suspension de la fourniture d'eau

L'abonné peut demander une suspension provisoire de la fourniture d'eau et une fermeture temporaire de son branchement par le Service de l'eau, le compteur restant en place. L'abonnement est maintenu au nom de l'abonné, qui continue de payer la part abonnement de la facture d'eau. La fermeture temporaire du branchement sera effectuée aux frais de l'abonné. Il est à noter que la complète étanchéité de l'organe de sectionnement ne peut être garantie.

Article 10. Frais d'accès au réseau et facturation de l'abonnement

Tout abonnement est accordé, moyennant le paiement par l'abonné des frais d'accès correspondant au coût des prestations administratives que le Service de l'eau assure pour fournir de l'eau à ce nouvel abonné. Le montant de ces frais est précisé dans le bordereau des prix annexé au présent règlement.

Pour les branchements neufs, les frais d'accès au réseau sont inclus dans les frais de réalisation du branchement.

L'abonnement n'est pas proratisé. Il est dû en totalité pour chaque année.

Article 11. Abonnements pour équipements publics

Le Service de l'eau consent des abonnements gratuits pour les appareils de défense incendie installés sur le domaine public. Aucun autre service communal, ou service public, ou établissement public, ne peut bénéficier d'un abonnement gratuit pour appareils publics.

Article 12. Restrictions et modalités particulières

En cas de nécessité, des conditions particulières d'abonnement peuvent être fixées par le Service de l'eau. Ces conditions peuvent porter notamment sur :

- Des périodes temporaires d'interdiction de certains usages de l'eau ou une limite maximale des quantités fournies,
- Des conditions spécifiques d'alimentation en eau et/ou de protection du réseau public, en particulier lorsque l'abonné dispose de bouches ou poteaux d'incendie dans ses installations intérieures,
- Des modalités spécifiques de facturation.

Article 13. Prises d'eau autres que branchements

Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau public par un autre moyen qu'un branchement autorisé dans le cadre d'un abonnement. En particulier, l'utilisation des prises d'incendie ou de bouches de lavage est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées que par le Service de l'eau ou par le

service de défense et d'incendie. Tout manquement donnera lieu à des poursuites judiciaires et à la facturation d'une pénalité dont le montant est fixé forfaitairement dans le bordereau annexé au présent règlement.

Dans le cas où, pour des opérations de voirie, construction ou autres aménagements, la réalisation d'un nouveau branchement n'est pas possible avant le début des travaux, l'entreprise intervenant sur les lieux pourra exceptionnellement être autorisée à prélever de l'eau aux prises d'incendie et aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale qui sera fournie par le Service de l'eau. Les modalités de facturation de l'eau consommée seront les suivantes :

- Les volumes consommés sont facturés suivant le prix de l'eau en vigueur sur la commune sur laquelle se situe la prise d'eau
- Une somme forfaitaire est appliquée suivant le prix renseigné au bordereau annexé.

Si des besoins en eau ponctuels autres que pour les travaux de construction ou autres aménagements étaient formulés, l'intéressé, qui devra en faire la demande du Service de l'eau, pourra être autorisé à disposer d'une prise d'eau qui pourra être installée par le personnel du Service de l'eau aux frais du demandeur. Les prises d'eau fournies par le Service de l'eau sont placées alors sous la surveillance de l'utilisateur et seront toujours en bon état de fonctionnement. En cas d'endommagement de la prise d'eau au cours de son usage par l'intéressé, ce dernier sera tenu d'en informer immédiatement le Service de l'eau, les frais de réparation étant à la charge de l'utilisateur. Il en sera de même en cas d'avarie au poteau qui a servi à l'installation de la prise d'eau ou au réseau par suite d'une fausse manœuvre de l'utilisateur.

Chapitre 3. Branchements

Article 14. Définition et propriété des branchements

Un branchement est un ouvrage public appartenant au SET et dont l'exploitation est confiée au Service de l'eau. Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- 1. la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- 2. le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- 3. la canalisation de branchement située avant compteur tant sous le domaine public que privé,
- 4. le regard abritant le compteur individuel, uniquement s'il est posé sur le domaine public,
- 5. le robinet avant compteur le cas échéant,
- 6. le cachet en plomb ou la bague de scellement.
- 7. le compteur individuel ou principal et les dispositifs de relève à distance de l'index le cas échéant. Le joint aval (après compteur en amont des installations intérieures) fait partie du branchement également s'il est fourni et posé par le Service de l'eau.

Un branchement peut donc comprendre, le cas échéant, une portion située à l'intérieur des propriétés privées.

Dans le cas d'un compteur posé dans un regard sur le domaine public, la canalisation de branchement est un ouvrage public jusqu'à la limite du domaine public. Dans le cas des copropriétés, les installations après le clapet du compteur général sont privées. Toutefois, tous les compteurs individuels sont des installations publiques. Le regard sur la parcelle privée est un équipement propre de l'abonné, son entretien et en particulier l'accès au tampon d'ouverture doit être permanent.

Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, le Service de l'eau se réserve la possibilité de réaliser ou le cas échéant de modifier l'implantation du branchement et du regard compteur pour le mettre en conformité avec les dispositions des différents articles du présent règlement.

Article 15. Nouveaux branchements

Un nouveau branchement peut être établi à la suite d'une demande, soit pour une construction ou un terrain non encore alimenté en eau potable, soit pour une construction ou un terrain déjà alimenté mais dont le branchement est abandonné ou vétuste.

Chaque immeuble devra disposer au minimum d'un branchement particulier. En cas de division d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier. Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés par le Service de l'eau, après concertation avec le propriétaire. Le propriétaire recueille, au besoin, les servitudes nécessaires à l'établissement de son branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire ou l'abonné demande des modifications aux caractéristiques arrêtées, le Service de l'eau pourra lui donner satisfaction sous réserve qu'il prenne en charge les frais en résultant. Le Service de l'eau dispose de la faculté de les refuser lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec des conditions normales d'exploitation.

Le branchement sera réalisé en totalité par le Service de l'eau, ou sous sa direction par une entreprise agréée, aux frais du demandeur, selon le tarif en vigueur annexé au présent règlement.

> Conditions de raccordement

La présence au droit et la capacité du réseau sont les conditions impératives pour obtenir la desserte d'une propriété. Pour obtenir le raccordement au réseau public, les conditions suivantes doivent être réunies :

- Le réseau public doit être existant au droit du terrain.

Envoyé en préfecture le 12/12/2022 Reçu en préfecture le 12/12/2022 Affiché le

La part publique du branchement ne doit pas excéder 100m, si le br ID: 089-200042356-20221201-D65_2022-DE en partie des voies ou emprises publiques.

- Les capacités du réseau public doivent être suffisantes pour satisfaire aux besoins du demandeur.
- Aucun branchement ne pourra être autorisée sur la partie publique d'un autre branchement.

> Extension du réseau public

Lorsqu'un raccordement nécessite une extension du réseau public et est demandé en dehors de toute autorisation d'urbanisme, la réalisation de l'extension est conditionnée à la prise en charge par le demandeur, de l'ensemble des frais afférents aux travaux d'extension à mener pour effectuer le branchement.

Ces dispositions s'appliquent aussi bien pour des constructions à venir que des constructions existantes.

Article 16. Gestion des branchements

Le Service de l'Eau assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements définies à l'article 14. Le Service de l'eau assure également l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements publics situées dans les propriétés privées, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires. Le Service de l'eau réalisera ces travaux en propriété privée en veillant à réduire au maximum les dommages causés aux biens. Pour ce faire, le propriétaire devra laisser cette partie de branchement publique accessible.

Le Service de l'eau n'assure pas la charge des travaux de remise en état des aménagements réalisés par l'abonné postérieurement à l'établissement initial du branchement. L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur des propriétés privées.

L'entretien, les réparations et le renouvellement ne comprennent pas :

- Les travaux de mise en conformité du regard compteur sur la parcelle privée,
- Les travaux de remise en état des aménagements particuliers réalisés par l'abonné postérieurement à l'établissement initial du branchement.
- La remise en état des aménagements empêchant ou limitant l'accès à la conduite de branchement et au dispositif de comptage,
- Les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.

> Autres précisions

Aucune construction ou plantation de végétaux à haute tige ne pourra être réalisée sur le tracé du branchement, l'usager ou le propriétaire risquant en outre d'endommager le branchement, ce qui entraînerait sa responsabilité.

Le propriétaire assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties privées à partir du point de livraison.

Article 17. Modifications ou déplacement des branchements

La modification d'un branchement ne peut résulter que de l'accord du Service de l'eau qui peut s'y opposer dans le cas où le projet présenté ne serait pas compatible avec l'exécution du service public. Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

Article 18. Manœuvre des robinets de branchement en cas de fuite

En cas de fuite dans son installation privée, l'abonné doit se borner à fermer le robinet après ou avant compteur. L'abonné doit prévenir immédiatement le Service de l'eau qui interviendra aussitôt et donnera éventuellement à l'abonné les instructions d'urgence nécessaires. La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service de l'eau et interdite aux abonnés et aux entreprises travaillant pour le compte des abonnés.

Article 19. Fermeture et démontage des branchements abandonnés

Lorsque la fin d'un abonnement a été notifiée à l'abonné, si le Service de l'eau n'a reçu aucune nouvelle demande d'abonnement pour le branchement concerné, elle peut procéder à la cessation de la fourniture d'eau.

Article 20. Raccordement au réseau public des lotissements, zones d'activités et des opérations groupées de construction

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement, d'une zone d'activité ou d'une opération groupée de constructions sont mis en place dans les conditions suivantes :

- a) La partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est mise en place sous réserve de l'approbation du Service de l'eau et financée par le constructeur ou le lotisseur dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme pour la réalisation de nouveaux équipements des services publics. Les travaux sont conçus et réalisés selon le cahier des charges du Service de l'eau en appliquant toutes les règles et normes concernant les canalisations d'eau potable, sous la surveillance du Service de l'eau sous peine de ne pouvoir obtenir l'accord pour le raccordement au réseau public,
- b) Les essais de pression du réseau seront réalisés en présence d'un représentant du Service de l'eau. La désinfection est à la charge du lotisseur ainsi que les prélèvements et les analyses,
- c) Une pré-réception devra être réalisée avant le raccordement, sur la base du plan de récolement qui sera fourni 8 jours avant la date de la pré-réception, afin de permettre au Service de l'eau de vérifier le fonctionnement et la conformité des organes essentiels au fonctionnement du réseau (vannes d'arrêt, vidanges, ventouses). Cette pré-réception fera l'objet d'un procès-verbal consignant des réserves éventuelles d'ordre technique. La levée des réserves permettra la réalisation du raccordement au réseau public par le Service de l'eau aux frais du lotisseur, et la mise en eau après réception des résultats d'analyse d'eau conformes à la réglementation en vigueur.
- d) Une réception définitive aura lieu après les travaux de réalisation de la voirie définitive. Le Service de l'eau devra en être avertie au moins 15 jours à l'avance pour faire une vérification de la conformité et du fonctionnement de l'ensemble des installations (y compris les branchements). Cette réception fera l'objet d'un procès-verbal consignant des réserves éventuelles. En cas de non réalisation des prescriptions nécessaires à la levée des réserves, l'installation ne sera pas intégrée dans le patrimoine du distributeur d'eau qui se réserve alors le droit d'installer un compteur général aux frais du lotisseur à l'entrée du lotissement, le réseau construit restant alors privé.

À la levée des réserves, l'installation sera intégrée au patrimoine du Service de l'eau. Elle peut refuser la fourniture de l'eau lorsque le réseau d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction n'a pas été réalisé conformément aux dispositions du présent article. En cas de nécessité, un compteur général pourra être installé aux frais du lotisseur à l'entrée du lotissement, le réseau construit restant alors privé.

Chapitre 4. Compteurs

Article 21. Règles générales concernant les compteurs

La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque usager n'a, sauf dérogation réglementaire, lieu qu'au moyen d'un compteur, équipé le cas échéant d'un dispositif de relève à distance. Pour un même branchement, le nombre et les caractéristiques du ou des compteurs sont fixés par le Service de l'eau

Conformément à l'article 14, les compteurs individuels et principaux sont des ouvrages publics et font partie des branchements. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le Service de l'eau.

Il est placé, conformément à l'article 1384 du Code Civil et dans les conditions suivantes :

- Sous la garde de l'usager, abonné ou propriétaire pendant toute la durée de l'abonnement,
- Sous la garde du propriétaire du bien immobilier dans ou sur lequel il est installé en dehors des périodes d'abonnement, et subsidiairement en cas de défaillance de l'abonné si celui-ci n'est pas également le propriétaire des lieux.

Les agents du Service de l'eau ont accès à tout moment aux compteurs. L'abonné en est avisé et est tenu d'accorder toute facilité à cet effet. Il est interdit de déplacer le compteur, d'enlever les cachets ou bagues de scellement ou le dispositif de relève à distance de l'index ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, au risque de s'exposer à des sanctions financières et pénales. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées par le Service de l'eau, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de malveillance ou négligence seront mis intégralement à la charge des auteurs de ces malveillances ou négligences. L'interconnexion d'un réseau destiné à un usage domestique avec un compteur alimentant un réseau incendie est interdite. L'abonné est tenu de signaler toute panne de compteur.

En cas d'absence de relève réelle ou d'arrêt du compteur, il est facturé à l'abonné un volume forfaitaire pour la période concernée sur la base de la consommation constatée pendant la même période de l'année précédente, ou, à défaut, sur la base d'une estimation de la collectivité. L'abonné peut toutefois demander la modification de ce forfait sur la base d'éléments factuels (modification de la composition du foyer...).

Article 22. Emplacement des compteurs

Lors de la réalisation de nouveaux branchements, de la modification ou du renouvellement de branchements existants, le compteur sera placé, sauf décision contraire du Service de l'eau (conditions techniques...), dans un regard en limite de propriété qui, dans tous les cas, sera à l'abri du gel. En cas d'impossibilité technique, le regard pourra être installé sur la voie publique.

> Précisions

Le vide sanitaire ne constitue pas un emplacement pour un compteur ni un passage pour le réseau public d'eau potable.

Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en immeubles collectifs, l'emplacement des compteurs divisionnaires sera défini par le Service de l'eau en accord avec le ou les propriétaires des immeubles.

Article 23. Protection des compteurs

Qu'il soit placé dans un bâtiment ou à l'extérieur dans un regard, le compteur doit être protégé des risques de chocs et de gel. L'abonné est tenu d'assurer la protection du compteur (isolation du compteur, maintien hors gel des parties intérieures de bâtiment disposant d'un compteur...). À défaut d'une telle protection, tout dommage causé par choc ou gel pourra être réparé à ses frais.

Article 24. Remplacement des compteurs

Le remplacement des systèmes de comptage (compteurs et dispositifs de relève à distance de l'index) est effectué par le Service de l'eau à ses frais :

- 1. À la fin de leur durée normale de fonctionnement,
- 2. Lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur.

Le remplacement est effectué aux frais des abonnés en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- De l'ouverture ou du démontage du compteur ou du dispositif de relève à distance, opération relevant de la seule compétence du Service de l'eau,
- De chocs extérieurs,
- D'incendie,
- De l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau,
- De détérioration du compteur par retour d'eau chaude ou autres fluides,
- Du gel, consécutif à un défaut de protection normale que l'abonné aurait dû assurer.

Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins.

Si la consommation d'un usager, abonné ou propriétaire, ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, et que le système de mesure mis en place ne s'avère pas adapté celui-ci est remplacé de plein droit et aux frais de l'usager, abonné ou propriétaire par le Service de l'eau, par un matériel adapté à ses nouveaux besoins.

Article 25. Relevé des compteurs non équipés de dispositifs de relève à distance

La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est fixée par le Service de l'eau, sans pouvoir être inférieure à une périodicité annuelle. Les abonnés doivent accorder toutes facilités aux agents du Service de l'eau pour effectuer les relevés ou les changements de compteur dans des conditions de sécurité conformes au code du travail.

Si, lors d'un relevé, les agents du Service de l'eau ne peuvent accéder au compteur, ils laissent sur place à l'usager, une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service de l'eau, par mail ou par courrier, dans un délai maximal de 7 jours ouvrés. Si l'index du compteur n'a pas été retourné dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, par référence à la consommation annuelle moyenne constatée dans le périmètre du Service de l'eau.

En cas d'impossibilité durable d'accéder au compteur, le Service de l'eau met en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, et fixe un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre par l'usager. Lorsqu'un compteur n'a pu être relevé lors de deux passages consécutifs, le Service de l'eau peut mettre à la charge de l'usager le coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé.

En cas de changement de titulaire de l'abonnement ou de l'occupant, et en l'absence de relevé contradictoire, il peut être procédé à un relevé intermédiaire par le Service de l'eau à l'initiative et à la charge des occupants.

Article 26. Relevés des compteurs équipés de dispositifs de relève à distance

La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est au moins annuelle. La relève à distance n'implique pas de passage obligatoire au domicile de l'usager, sauf en cas de contrainte particulière ou de problème technique signalé par la tête émettrice du compteur.

Les compteurs relevés à distance pourront également faire l'objet d'une lecture visuelle selon les modalités énoncées à l'article précédent.

En cas de changement de l'abonné ou de l'usager, et en l'absence de relevé contradictoire, il peut être procédé à un relevé intermédiaire par le Service de l'eau à l'initiative et à la charge des occupants.

Article 27. Vérification et contrôle des compteurs

Le Service de l'eau pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'elle le jugera utile. L'usager ou l'abonné a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué sur place par le Service de l'eau en présence de l'abonné, sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'usager ou l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme indépendant accrédité. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé.

En cas de contrôle demandé par l'usager, si le compteur répond aux prescriptions et tolérances réglementaires, les frais sont à la charge de l'usager. Ils comprennent le coût du jaugeage facturé par le Service de l'eau et s'il y a lieu, le coût de la vérification facturé par l'organisme qui l'a réalisé, y compris les coûts annexes tels que les frais d'huissier.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par le Service de l'eau. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée sur la période de dérive constatée, dans la limite maximale de deux ans.

Chapitre 5. Installations privées des abonnés

Article 28. Définition des installations privées

Les installations privées des abonnés comprennent :

- 1. Le regard compteur (sauf s'il est situé sur la voie publique),
- 2. Toutes les canalisations privées d'eau et leurs accessoires situés après le branchement public tel que définis à l'article 14, sauf les compteurs individuels dans le cas des immeubles collectifs,
- 3. Les appareils reliés à ces canalisations privées,
- 4. Les installations de prélèvement d'eau privées (puits).

Article 29. Règles générales concernant les installations privées

Les installations privées des abonnés ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous l'exploitation du Service de l'eau. Les installations privées des abonnés ne doivent pas être susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique et être conformes à la réglementation. Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations privées des abonnés sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les abonnés ou par les propriétaires des immeubles, et à leurs frais.

L'installation privée devra être conçue en fonction du niveau de pression du réseau de distribution et de l'usage qui sera fait de l'eau. Elle pourra nécessiter la mise en place par l'abonné et à ses frais, de réducteurs de pression ou surpresseurs.

Le Service de l'eau est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations privées sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique ou de nature à créer des préjudices pour les tiers ou l'usager. Le Service de l'eau ne saurait être tenue pour responsable des dommages causés par l'ouverture du branchement alors que les dommages causés aux tiers ou à l'usager résultent des installations intérieures.

Les abonnés et les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable, aux agents du Service de l'eau ou à des tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des réseaux privés installés par leurs soins.

Toute installation d'un surpresseur doit faire l'objet d'une déclaration à le Service de l'eau et être soumise à son accord.

Article 30. Appareils interdits

Le Service de l'eau peut mettre tout abonné ou propriétaire en demeure soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation privée, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection, dans le cas où l'appareil endommage, ou risque d'endommager le branchement, ou constitue une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres abonnés, en particulier si celui-ci provoque des variations de pression dans le réseau public ou est susceptible d'occasionner sa pollution. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. Les surpresseurs et disconnecteurs doivent faire l'objet d'un entretien régulier.

En cas d'urgence, le Service de l'eau peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration, ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés. Si l'abonné ou le propriétaire ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, le Service de l'eau lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

Article 31. Prévention des retours d'eau

Les réseaux privés ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, pouvoir occasionner la pollution du réseau public de distribution d'eau potable lors de phénomènes de retours d'eau. Tous les appareils faisant partie des installations privées des abonnés doivent être conformes à la réglementation et aux normes en vigueur pour empêcher les retours d'eau.

Usage sanitaire et alimentaire :

Pour protéger le réseau public, il incombe au propriétaire des installations privées de se prémunir de tels phénomènes en installant un dispositif anti-retour adapté aux usages de l'eau, aux risques de retour d'eau encourus et répondant aux caractéristiques des normes en vigueur.

Usage technique ou professionnel :

Les postes d'eau desservis par un réseau de distribution interne, et dont l'utilisation peut entraîner une contamination de ce dernier par retour d'eau, devront être équipés d'une disconnexion appropriée au risque. Si celle-ci n'est pas assurée, le Service de l'eau peut imposer la pose d'appareils de prévention adaptés à la nature du risque. Les frais de fermeture et de pose de cet équipement sont assumés par l'abonné.

Si des retours d'eau se manifestent néanmoins ou risquent d'entraîner une contamination de l'eau destinée à la distribution publique, le Service de l'eau procède immédiatement à la fermeture des branchements incriminés jusqu'à la mise en place des mesures nécessaires.

Article 32. Abonnés utilisant des ressources en eau

Tout propriétaire ou abonné disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Service de l'eau et en faire la déclaration écrite à l'autorité compétente. Toute connexion (y compris munie d'un dispositif de clapet, de vanne ou de disconnexion de type BA ou inférieur) entre les canalisations publiques et celles faisant partie de l'installation privée est formellement interdite, conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental et de la réglementation relative à l'eau destinée à la consommation humaine.

Le Service de l'eau procède immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes les connections illicites en cas d'infraction à cette disposition.

Article 33. Mise à la terre des installations électriques

> Conduites privées de l'immeuble :

L'utilisation des canalisations privées d'eau pour la mise à la terre des appareils électriques est interdite (décret 2007-49 du 11 janvier 2007 article R1321-58 du code de la santé publique).

Toutefois, selon ce même article, pour les installations de distribution existant avant le 22 décembre 2001 et lorsqu'il n'existe pas de dispositif de mise à la terre, cette interdiction peut, à titre dérogatoire, ne pas être appliquée à condition que la sécurité des usagers et des personnels d'exploitation des installations de distribution d'eau soit assurée. Un arrêté des ministres chargés de la construction et de la santé, pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, définit les modalités d'application du présent article.

> Branchement d'eau

La continuité électrique de la canalisation du branchement ne pouvant pas être assurée, la connexion des installations électriques à la prise de terre ne peut pas se faire par l'intermédiaire du branchement eau. Le Service de l'eau procède à la fermeture provisoire du branchement si elle juge que les conditions de sécurité ne sont pas assurées.

Article 34. Contrôle des installations privées

Lors de la demande d'abonnement, le Service de l'eau se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des installations privées avec la réglementation en vigueur. Les frais afférents au contrôle peuvent être facturés

au propriétaire. Dans le cas où des désordres seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée aux frais du propriétaire ou de la copropriété avant tout raccordement.

En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau que le réseau public par l'abonné, la conformité de ces installations et la déconnexion de ces eaux du réseau public de distribution pourront être vérifiées par un agent du Service de l'eau aux frais du propriétaire de ces installations.

Chapitre 6. Tarifs

Article 35. Fixation des tarifs

La fourniture d'eau ainsi que les prestations de toutes natures, services et travaux qui y sont associés, comme les frais et pénalités qui en sont la suite et conséquence, font l'objet d'une tarification annuelle appliquée par le Service de l'eau, sur décision du Comité Syndical du SET.

Les bordereaux de prix ou grilles tarifaires ainsi fixés sont publiés chaque année par affichage sur le panneau des informations officielles situé au siège du Service de l'eau, et sur le site web de ce dernier. Ils sont annexés au présent règlement, et remis ou adressés à tout usager, abonné ou propriétaire qui en fait la demande, et lors de la souscription de tout nouvel abonnement.

Article 36. Autres taxes et redevances

Le Service de l'eau peut assurer la collecte les différentes taxes et redevances d'assainissement pour le compte des gestionnaires des services publics d'assainissement collectif, au sein d'une même facture d'eau et d'assainissement. Il collecte également les taxes et redevances relatives à l'Agence de l'Eau, et d'une manière générale, toutes taxes ou redevances susceptibles d'être redevables par l'usager, abonné ou propriétaire conformément à la règlementation en vigueur. Après collecte de ces taxes et redevances, l'intégralité de ces dernières est reversée aux organismes compétents.

Chapitre 7. Paiements

Article 37. Règles générales

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du Service de l'eau de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement et des consommations d'eau.

L'abonné doit mettre fin à son abonnement dans les conditions définies à l'article 8. S'il omet cette formalité, le Service de l'eau continuera d'établir les factures à son nom tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit pour l'immeuble concerné.

Article 38. Recouvrement des factures

Le Service de Gestion Comptable est chargé du recouvrement des factures et des éventuels impayés. A ce titre, aucune facture ne pourra être réglée au siège du Service de l'eau, sous quelque nature que ce soit.

Article 39. Paiement des fournitures d'eau

➤ Part variable

La partie du tarif de fourniture d'eau calculée en fonction de la consommation de l'abonné, dite « part variable », est due dès le relevé du compteur. Elle est payable selon la fréquence de relevé et de facturation fixée par le Service de l'eau et annexé au présent règlement. Les paiements doivent être effectués aux adresses et selon les moyens de paiement définis sur la facture. Le Service de l'eau est autorisé à facturer des estimations de consommation calculées sur la base de consommations d'eau constatées sur une période de référence, dans les trois cas suivants :

- Factures intermédiaires lorsque la fréquence des relevés est annuelle,
- Factures intermédiaires pour les abonnés faisant l'objet d'une procédure de règlement ou de liquidation judiciaire,
- En cas de non-accès au compteur lors du relevé.

Des conventions particulières conclues pour les abonnements de grande consommation et les abonnements pour bornes de puisages peuvent prévoir des modalités spéciales de paiement des fournitures d'eau.

Part fixe

La partie fixe du tarif de fourniture d'eau, dite part « fixe » ou « abonnement », est due pour la période réputée facturée.

Article 40. Paiement des autres prestations

Le tarif des prestations, autres que les fournitures d'eau, assurées par le Service de l'eau est appliqué au tarif en vigueur à la date de la réalisation de ces prestations. Il est payable sur présentation de factures établies par le Service de l'eau.

Article 41. Délais de paiement des factures

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par le Service de l'eau doit être acquitté au terme de l'échéance indiquée sur la facture. En cas de non-respect des délais de paiement, l'abonné s'expose à des frais de recouvrement.

Article 42. Réclamations concernant les factures et le paiement

Chacune des factures établies par le Service de l'eau comporte une rubrique indiquant l'adresse des services techniques ou administratifs où les réclamations sont reçues. Toute réclamation doit être envoyée par écrit à

cette adresse, ou à l'adresse électronique communiquée sur la facture, et comporter les références du décompte contesté. Le Service de l'eau est tenu de fournir une réponse écrite ou électronique motivée à chaque réclamation, dans le délai maximum de 15 jours à compter de sa réception, sauf si la réclamation nécessite des investigations particulières, auquel cas un accusé de réception sera adressé au demandeur. L'abonné peut, le cas échéant, demander un sursis de paiement.

Article 43. Difficultés de paiement

Les usagers ou abonnés en difficulté financière s'adressent au Service de Gestion Comptable, seul habilité à accorder des délais de paiement, avant la date d'exigibilité de leur dette mentionnée sur la facture.

Toutefois, le Service de l'eau lorsqu'il est informé de difficultés de paiement, oriente les usagers concernés vers les services sociaux compétents et le Service de Gestion Comptable pour examiner leur situation.

Article 44. Pertes d'eau

L'usager, abonné ou propriétaire n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Toutefois, en cas de consommation anormalement élevée, provenant d'une fuite après compteur (en aval dans le sens de l'eau) sur une canalisation enterrée ou encastrée dûment constatée, l'usager, abonné ou propriétaire, sur sa demande écrite, peut bénéficier d'une réduction de facturation, sur production d'une attestation de réparation de la fuite, réparation qui a dû être effectuée dans un délai d'un mois à compter du relevé du compteur.

En effet, l'article L.2224-12-4 III-bis du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable de plein droit depuis le 1er juillet 2013, a prévu un dispositif d'information et de dégrèvement applicable aux abonnés occupant un local d'habitation, en cas d'augmentation anormale du volume d'eau consommé liée à une fuite sur leurs installations privatives (fuites après compteur). Le dispositif d'information et de dégrèvement s'applique dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article L.2224-12-4 III-bis du C.G.C.T précité.

Article 45. Défaut de paiement

En cas de non-paiement, l'usager ou l'abonné défaillant s'expose aux poursuites légales intentées par le Service de Gestion Comptable.

Article 46. Remboursements

Les abonnés peuvent demander le remboursement du trop payé en adressant une demande au Service de l'eau dans les conditions réglementaires de délai. Sauf en cas d'erreur manifeste, le remboursement de trop payés n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités. Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le Service de l'eau verse la somme correspondante à l'abonné dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

Chapitre 8. Perturbations de la fourniture d'eau

Article 47. Interruptions de la fourniture d'eau

Les interruptions dans la distribution de l'eau ne peuvent ouvrir droit à réclamation au profit des abonnés lorsque ces interruptions :

- Présentent un caractère de la force majeure, et sont donc imprévisibles, irrésistibles et insurmontables
- Sont liées à l'aménagement ou à l'entretien du réseau
- Sont liées aux interventions du service départemental de lutte contre l'incendie

Le Service de l'eau avertit les abonnés au moins 48 heures à l'avance, sauf impossibilité manifeste ou urgence impérieuse, en cas d'interruption de la fourniture d'eau lorsqu'il doit être procédé à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles. Pendant tout l'arrêt, les abonnés doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. En cas d'arrêt de la distribution d'eau, il appartient aux abonnés de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée. Dans tous les cas, le Service de l'eau est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont elle peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles.

Le Service de l'Eau ne pourra être contraint à verser des indemnités ou à réparer des préjudices subis par des abonnés notamment dans les cas suivants :

- Lorsque l'interruption de la fourniture d'eau est consécutive à l'intervention des services publics d'incendie et de secours.
- Lorsque l'interruption résulte d'un cas de force majeur telle qu'un éclatement imprévisible d'une canalisation.

Article 48. Pressions et variations de pression

Il appartient aux abonnés de s'informer de la hauteur piézométrique du réseau de distribution publique afin de s'adapter à la pression qui en résulte, notamment pour la pose de réducteurs de pression.

Le Service de l'eau est tenu de délivrer, sauf mesure d'urgence ponctuelle, en exploitation normale une pression dans les conduites publiques supérieure ou égale à 3 mètres de hauteur d'eau (0,3 bars).

En delà de cette valeur, si l'usager, abonné ou propriétaire, estime que la pression de distribution est trop importante pour ses propres besoins, il procède à ses frais à la fourniture et la mise en place d'un réducteur/détendeur de pression en partie privative ainsi qu'à l'entretien de cette installation.

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- 1. Des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal.
- Une modification permanente de la pression moyenne restant compatible avec l'usage de leurs installations intérieures, lorsqu'ils en ont été informés au moins 10 jours à l'avance par le distributeur d'eau.

Article 49. Demandes d'indemnités

Les demandes d'indemnité pour les troubles de toute natures liés à l'interruption partielle ou totale de la fourniture d'eau ou variation exceptionnelle de pression doivent être adressées par les abonnés au Service de l'eau, en y joignant toutes les justifications nécessaires. L'absence de réponse du Service de l'eau dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 50. Eau non conforme aux critères de potabilité

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, sous réserve des obligations légales, le Service de l'eau :

- 1. Communique aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires, entre autres par le biais de l'affichage des analyses en mairie.
- 2. Informe les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre. Le mode d'information sera adapté à la gravité et à l'étendue du problème rencontré (démarchage individuel des usagers, envoi d'un courrier, appel téléphonique, télé alerte...).
- 3. Met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

Chapitre 9. Incendie

Article 51. Service public de défense incendie

Le service de défense contre l'incendie est distinct du service de distribution d'eau potable géré par le Service de l'eau.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les usagers et abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement. En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et des poteaux d'incendie incombe au Service de l'eau et au service de protection contre l'incendie.

Si des conduites intérieures ont dû être mises à la disposition des services d'incendie, la quantité d'eau employée pour l'extinction du feu ne sera pas décomptée à l'abonné. L'excédent de consommation résultant de l'incendie sera calculé par comparaison avec la consommation de la même période de l'année précédente.

Un justificatif devra être présenté le cas échéant au service de l'eau (attestation de la Mairie).

Article 52. Branchements incendie à usage privé

Les branchements nouveaux créés pour desservir des besoins incendie seront équipés d'une vanne avant compteur, d'un filtre d'un type agréé pour l'incendie, d'un clapet antiretour et d'une vanne d'arrêt après compteur fournis et posés par le Service de l'eau aux frais de l'abonné, ainsi que d'un compteur fourni par le Service de l'eau et assujetti à un abonnement. Le réseau incendie établi par l'abonné devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Concernant les dispositifs privés de défense contre l'incendie, l'abonné ne peut rechercher le Service de l'eau en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie. Il lui appartient d'en vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau.

Chapitre 10. Autres dispositions spécifiques

Article 53. Mise à niveau des bouches à clés lors des opérations de voirie

Le Service de l'eau prend en charge techniquement et financièrement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées au paragraphe ci-après, la mise à niveau des bouches à clés lorsque cela est rendu nécessaire pour la réalisation d'opérations de travaux sur les voiries communales, intercommunales ou départementales. Cette prestation comprend :

- Une visite de chantier en amont des travaux, pour l'identification et le marquage de l'ensemble des bouches à clés
- La mise à niveau des bouches à clés marquées pendant le chantier
- Une visite de contrôle à l'issue des travaux, pour le contrôle individuel du bon fonctionnement de chaque bouche à clés

Le pétitionnaire qui souhaite faire réaliser des travaux sur une voirie nécessitant la mise à niveau de bouches à clés devra impérativement solliciter le Service de l'eau avant le 31 octobre de l'année N, pour la réalisation de travaux en année N+1.

En l'absence de sollicitation dans les délais précités, les frais de mise à niveau des bouches à clés seront à la charge du pétitionnaire.

Chapitre 11. Infractions

Article 54. Infractions et poursuites

Les agents du Service de l'eau sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications. Les infractions à la règlementation ou manquements au présent règlement sont constatés, soit par les agents du Service de l'eau, soit par son représentant légal. Ils peuvent donner lieu à :

- Une mise en demeure.
- Des poursuites devant les tribunaux compétents, sans préjudice des pénalités fixées par les bordereaux tarifaires annexés au présent règlement, en particulier dans les cas suivants :
 - Consommation sans abonnement,
 - Utilisation d'eau potable sur la voie publique ou sur poteau d'incendie sans compteur ni autorisation,
 - o Piquage sur le réseau sans compteur,
 - Compteur démonté et/ou reposé à l'envers
 - o Impossibilité d'accéder au compteur par les agents du Service de l'eau,
 - o Bris de scellé, cachet ou bague de scellement,
 - o Installations non conformes ou défaut de mise en conformité,
 - Manœuvre ou tentative de manœuvre de robinets de prise, ou de robinets de vannes fermeture et/ou ouverture de branchement,
 - o Manœuvre de bouche à clé
 - 0 ...

Article 55. Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel du Service de l'eau, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi, est mise à la charge de l'abonné. Le Service de l'eau pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures. En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être fermé, après constat d'un agent du Service de l'eau, sur décision du représentant du Service de l'eau.

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Affiché le 12/12/622

ID: 089-200042356-20221201-D65_2022-DE

Chapitre 12. Dispositions d'application

Article 56. Voies de recours

En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente sur le territoire du siège social du SET, et ce quel que soit le domicile du défendeur. Sous réserve de procédures légales imposant éventuellement un recours préalable du Service de l'eau, l'usager peut adresser un recours gracieux au représentant légal du SET. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Tout usager ou ayant droit du service peut, par ailleurs, saisir par écrit le médiateur de l'eau désigné par le Service de l'eau :

Médiation de l'eau BP 40463 75366 PARIS CEDEX 08

Article 57. Approbation du règlement et de ses annexes

Le présent règlement et ses annexes entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Il abroge la dernière version adoptée par le SET.

Il s'applique aux abonnements en cours et à venir. Ce règlement est accessible à tout abonné et est remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement contre récépissé. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée du Service de l'eau et disponible sur le site internet.

Article 58. Modification du règlement

S'il l'estime opportun, le SET peut, par délibération, modifier le présent règlement et ses annexes. Le Service de l'eau doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées par le SET.

Article 59. Application du règlement

Le Service de l'Eau est chargé de l'exécution du présent règlement et de ses annexes sous l'autorité de son Président.

